



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 31

Mois de : **FÉVRIER 2018**

DATE DE PARUTION : 12 FÉVRIER 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 12 FÉVRIER 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL	SIGNÉ LE	NBRE DE PAGES
ARRÊTÉ N° 2018-SG-78 PORTANT AVANCE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2018 DU MONTANT DE FRAIS DE GESTION ET DE LA FRACTION DE TICPE TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE	7/02/2018	2
ARRÊTÉ N° 2018-SG-79 PORTANT VERSEMENT AU TITRE DU MOIS DE FÉVRIER 2018 DE LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE) EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE 2011-1641 DU 24 NOVEMBRE 2011 PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE	7/02/2018	2
ARRÊTÉ N°2018-SG-80 PORTANT VERSEMENT DU MOIS DE JANVIER À DÉCEMBRE 2018 DE LA DOTATION DE COMPENSATION LIÉE AU PROCESSUS DE DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE (PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT)	7/02/2018	2
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRÊTÉ N° 2018-DIECCTE-82 PORTANT SUR LES PUBLICS ÉLIGIBLES AU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES ET FIXANT LE TAUX DE L'AIDE APPORTÉE PAR L'ÉTAT POUR LEUR FINANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	12/02/2018	4



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 78

Portant avance pour le mois de février 2018 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment l'article 73 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions sept cent soixante-trois mille sept cent soixante-deux euros et soixante-et-un centimes (7 763 772, 61€)** pour l'année 2018.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de février 2018 est fixé à **six cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-deux euros (646 982€)** décomposé comme suit :

	Avance fevrier 2017	Montant annuel
Frais de gestion	442 877 €	5 314 516,00 €
TICPE	204 105 €	2 449 256,61 €
TOTAL	646 982 €	7 763 772,61 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **07 FEV. 2018**

Le Préfet
 Pour le Préfet et par déléguation
 le Secrétaire général

 Eric de WISPELAERE

Copies :
 Conseil Départemental
 DRFIP
 Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018 – SG – 79

Portant versement au titre du mois de février 2018 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte pour l'exercice 2018 s'élève à **quinze millions trois cent quinze mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes (15 315 670,40 €)**.

Article 2 : Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1.

Article 3 : Les acomptes sont ainsi répartis :

Période	Montants	Acompte mensuel de février à décembre
Janvier	1 276 305,87 €	
Février à décembre	14 039 364,53 €	1 276 305,87 €
Total	15 315 670,40 €	

Article 4 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **07 FEV. 2018**



Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plate-forme CHORUS
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 80

Portant versement du mois de janvier à décembre 2018 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 43 ;
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2018 est fixé à quatre-vingt-dix neuf millions d'euros (99 000 000 €).

Article 2 : Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme soit huit millions deux cent cinquante mille euros (8 250 000 €).

PSR	Montant 2018	Acomptes mensuels de janvier à décembre 2018
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	99 000 000 €	8 250 000 €
TOTAL	99 000 000 €	8 250 000 €

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **07 FEV. 2018**

Le Préfet de Mayotte
Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

Copies :
 Conseil départemental
 DRFIP
 Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

DIECCTE

ARRETE n° 2018-DIECCTE-82

Portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences
et fixant le taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 à L 5134-34 et R 5134-14 à D5134-50 ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Éric de WISPELAERE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT en qualité du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand au titre de l'année 2017 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1 : Publics éligibles au Parcours Emploi Compétences (secteur non marchand)

Les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences dont le support juridique reste le CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) sont les suivants :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi) et de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi) ;
- bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Département de Mayotte ;
- bénéficiaires des minima-sociaux ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- personnes placées sous main de justice ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans.

De manière dérogatoire, les personnes en grandes difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment citées peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CAE.

Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de personnes embauchées en Parcours Emploi Compétences (CUI / CAE -secteur non marchand)

L'aide à l'insertion apportée par l'Etat est accordée en fonction des engagements pris par l'employeur en matière de poste de travail, d'accompagnement, d'accès à la formation.

Les taux s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'engagement des employeurs est apprécié par Pôle Emploi dans le cadre d'une procédure de recrutement, d'accompagnement et de suivi qui s'articule en quatre phases complémentaires :

1. Diagnostic de la situation du demandeur d'emploi, vérification de l'éligibilité ;
2. Entretien tripartite Pôle Emploi, employeur et futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ; cet entretien doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
3. Le suivi pendant la durée du parcours ;
4. L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de faire le point sur les compétences acquises et les formations engagées, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement ou d'enclencher une action de formation complémentaire.

Employeurs éligibles	Taux	Publics	Engagements
Tout employeur éligible au CAE (art.L 5134-21 du code du travail)	60% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures . Durée de la convention : 12 mois	Tout public éligible mentionné à l'article 1	<ul style="list-style-type: none"> • Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables. • Capacité démontrée à accompagner au quotidien. • Engagement à faciliter l'accès à la formation.
Établissement public local d'enseignement (contingent Éducation Nationale).	50% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIC) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures . Tout public éligible mentionné à l'article 1. Durée de la convention : 10 mois. En dehors du contingent Éducation Nationale, les publics sont éligibles dans les conditions de droit commun.		

Article 3 : bénéficiaires du RSA

Dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée avec le Département de Mayotte, les bénéficiaires du RSA pourront être embauchés en Parcours Emploi Compétences au(x) taux négocié(s) et aux conditions relatives aux obligations des employeurs indiquées dans la CAOM.

Article 4 : Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée minimale des conventions initiales Parcours Emploi Compétences est de 9 mois.

La convention peut être renouvelée pour une durée de 12 mois dans le cadre d'une embauche en CDI et pour une durée de 6 à 12 mois dans le cadre d'une embauche en CDD, dans la limite de 24 mois au total. Le renouvellement n'est ni prioritaire ni automatique ; il est conditionné à l'évaluation, par Pôle Emploi, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur et du niveau de la consommation de l'enveloppe des Parcours Emploi Compétences octroyée à Mayotte.

Article 5 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du Parcours Emploi Compétences nécessite la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié.

À cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de Parcours Emploi Compétences.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes de mise en situation en milieu professionnel pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

Article 6 : Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des Parcours Emploi Compétences pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Financement de la formation

L'arrêté du 27 février 2017 portant sur le taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE est abrogé. A la date de parution du présent arrêté, aucune nouvelle demande de financement de formation ne sera prise en charge.

Le financement d'actions de formation pourra être obtenu dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Investissement dans les Compétences pour des formations touchant des personnes en recherche d'emploi non qualifiées ou pour des typologies de formation de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projets.

Article 9 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats du secteur non marchand est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2017-176 du 24 mai 2017 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats du secteur marchand, est abrogé.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Territorial de Pôle Emploi et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 février 2018



Copie : RAA